ASSISTANCE AUX AVOCATS DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX DOSSIERS PAR E-BARREAU

Ce document est destiné aux avocats rencontrant des difficultés d'accès à leurs dossiers sur ebarreau, en raison d'une erreur « Vous n'êtes pas constitué ».

Afin de résoudre cette situation, nous vous invitons à prendre attache auprès (des) Greffe(s) de(s) la juridiction(s) concernée(s) pour obtenir des éléments de contexte précis sur la difficulté rencontrée.

Pour ce faire, nous avons conçu avec le concours de la Chancellerie, un questionnaire spécifique (cf. page 2) détaillant les vérifications à effectuer en amont et ce, avant tout retour vers notre support.

Les annotations de la page 3 sont destinées au(x) greffe(s). Elles ont pour objectif de les guider dans les vérifications à effectuer et les actions à réaliser pour rétablir l'accès au(x) dossier(s).

Si toutefois ces éléments ne s'avéraient pas suffisants pour rétablir l'accès au(x) dossier(s), nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir le présent document <u>dûment complété</u>, par retour de courriel à l'adresse <u>assistance@cnb.avocat.fr</u>.

Ce questionnaire complété, nous permettra d'identifier l'origine du dysfonctionnement constaté et d'y remédier ou, à défaut, de saisir les services techniques de la Chancellerie pour étude.



À COMPLÉTER PAR L'AVOCAT CONCERNÉ

Notre question	Votre réponse
Sur quelle juridiction rencontrez-vous le	
problème ? (dans le cas d'une problématique sur le TGI	
et la Cour d'Appel merci d'éditer une copie de cette page	
par juridiction)	
Quels sont les numéros de rôles impactés par la	
difficulté ? (veuillez fournir au moins un numéro de	
RG en exemple)	
Quel est le message d'erreur affiché par e-	
Barreau lors de l'accès aux dossiers concernés	
?	
Apparaissez-vous comme avocat constitué(e) dans	
l'affaire ou les affaires concernée(s) lorsque vous	
lancez une recherche en tant qu'avocat non constitué	
sur e-Barreau ?	
Etes-vous constitué(e) dans le(s) dossier(s) en votre	
nom personnel ou au nom de votre société	
d'exercice ?	
Dans le cas d'une constitution au nom de votre	
société d'exercice actuelle, merci d'indiquer la forme,	
la raison sociale et le numéro SIREN de celle-ci.	

À COMPLÉTER PAR LE(S) GREFFE(S)

Notre question	La réponse du Greffe
Dans la table locale des avocats de WinCi TGI/CA,	
l'avocat constitué dans le dossier a-t-il plusieurs	
fiches :	
- créées à son nom (nom d'usage, nom d'épouse,	
nom de jeune fille…) ? (a)	
- ayant le même numéro CNBF ? (a)	
Quelle est la dénomination de l'avocat constitué	
dans le dossier dans WinCi (Nom et prénom de	
l'avocat personne physique ou forme et raison	
sociale de la société d'avocats) ?	
Si l'avocat intervient en tant que société dans le	
dossier, s'agit-il de la société actuelle mentionnée	
dans la fiche de l'avocat ? (b)	
Le numéro SIREN de la société actuelle de l'avocat	
est-il présent (c1) et identique (c2) sur toutes les	
lignes de l'historique des sociétés ?	

Les informations correspondant aux annotations (a, b, c, et d) sont présentes en page 3 du présent document.

ANNOTATIONS À DESTINATION DU GREFFE

(a) Si plusieurs fiches existent au nom de l'avocat, une fusion de ces fiches doit être effectuée pour ne conserver que la fiche de l'avocat inscrit à la communication électronique (fiche de couleur verte).

Si plusieurs fiches <u>inscrites à la communication électronique</u> existent pour le même avocat (plusieurs fiches apparaissent en vert), il convient de saisir le bureau OJI5 aux fins d'intervention technique.

Celle-ci sera effectuée dans votre base de données pour ne conserver que la fiche conforme aux informations contenues dans l'annuaire national des avocats. La juridiction devra ensuite procéder aux fusions nécessaires, pour ne conserver que la fiche inscrite à la communication électronique.

NB : aucune suppression, ni rejet de message émis par l'avocat en cause ne doit être effectuée tant que l'intervention technique n'aura pas été faite.

(b) Ceci peut être constaté en comparant la société mentionnée dans le dossier (*en cliquant sur le bouton* « Avoc. » en TGI et « Repr. » en CA) avec celle présente dans la fiche de l'avocat (*visible en cliquant sur "Info"* dans la fenêtre du dossier ou en passant par le menu « Fichiers »). Deux cas sont possibles :

1) En cas de différence entre ces deux sociétés, cela signifie que l'avocat est désormais rattaché, dans l'application, à une société différente de celle au nom de laquelle il s'est constitué dans le(s) dossier(s) problématique(s). Par conséquent, tous les dossiers rattachés à la société qui y est mentionnée ne sont plus consultables pour l'avocat.

Pour y remédier, un transfert des dossiers de la société présente dans le dossier vers la société actuelle peut être effectué depuis le module « Outils », via la fonctionnalité « Transfert dossiers vers société avocat ». Cette action pourra être réalisée soit sur l'ensemble des dossiers dans lesquels intervient l'avocat, soit dans

les dossiers pour lesquels l'avocat vous aura précédemment fourni la liste.

2) Si l'avocat exerce désormais en cabinet individuel (le champ « Société actuelle » de la fiche de l'avocat est vide), les dossiers rattachés à la société affichée dans le dossier ne sont plus accessibles. En effet, l'avocat n'appartenant plus à la société présente dans le(s) dossier(s), il ne peut plus les consulter. Pour y remédier, un transfert des dossiers de la société affichée dans le dossier vers l'avocat exerçant en nom propre peut être effectué depuis le module « Outils », via la fonctionnalité « Transfert dossiers entre avocats ».

Cette action pourra être réalisée soit sur l'ensemble des dossiers dans lesquels intervient l'avocat, soit dans les dossiers pour lesquels l'avocat vous aura précédemment fourni la liste.

(c1) Ceci est visible en accédant à l'historique des sociétés de l'avocat. Cet historique est accessible depuis la fiche de l'avocat via le menu « Fichiers ».

Si le numéro SIREN de la société actuelle de l'avocat (affichée en bleu dans l'historique) n'est **pas présent** sur les lignes de l'historique <u>où le type de structure et la raison sociale sont les mêmes</u>, alors l'avocat est dans l'impossibilité de consulter les dossiers dans lesquels il s'est régulièrement constitué en tant que société. Pour y remédier, le greffe devra renseigner ce numéro SIREN sur chaque ligne d'historique concernée, si et seulement si le type de structure et la raison sociale sont identiques. Cette action s'effectue dans la fiche de l'avocat via le menu « Fichiers ».

(c2) Ceci est visible en accédant à l'historique des sociétés de l'avocat. Cet historique est accessible depuis la fiche de l'avocat via le menu « Fichiers ».

Si le numéro SIREN de la société actuelle de l'avocat (affiché en bleu dans l'historique) **est différent** de celui mentionné sur les lignes de sociétés ayant le même type de structure et la même raison sociale, cela signifie que l'avocat est désormais rattaché, dans l'application, à une société différente de celle au nom de laquelle il s'est constitué dans le(s) dossier(s) problématique(s). Par conséquent, tous les dossiers rattachés à la société qui y est mentionnée ne sont plus consultables pour l'avocat.

Pour y remédier, un transfert des dossiers de la société présente dans le dossier vers la société actuelle peut être effectué depuis le module « Outils », via la fonctionnalité « Transfert dossiers vers société avocat ». Cette action pourra être réalisée soit sur l'ensemble des dossiers dans lesquels intervient l'avocat, soit dans les dossiers pour lesquels l'avocat vous aura précédemment fourni la liste.

Pour accéder à l'historique et renseigner le numéro SIREN, l'utilisateur devra avoir un profil « Superviseur » et un accès aux modifications des avocats inscrits.